

DEMANDE RELATIVE À L'ÉLIGIBILITÉ DES SPECTACLES AU DISPOSITIF DE CRÉDIT D'IMPÔT POUR MANIFESTATIONS ARTISTIQUES DE QUALITÉ

NOTICE

La présente notice explicative permet casinos de remplir le formulaire n°15607*01 aux fins d'apprécier l'éligibilité des manifestations artistiques au dispositif de crédit d'impôt (articles L. 2333-55-3 et R. 2333-82-4 du code général des collectivités territoriales, arrêté du 5 septembre 2016).

Attention : afin de simplifier le traitement des dossiers, les casinos sont invités à transmettre sur support dématérialisé (cédérom, support de stockage amovible tel que clé USB, plateforme d'échanges de fichiers dématérialisés de l'administration... ..), l'ensemble des pièces du dossier de demande relative à l'éligibilité des spectacles au dispositif de crédit d'impôt pour manifestations artistiques de qualité (cf. rubrique 2 ci-dessous).

1 - MODALITÉS DE PRÉSENTATION ET DE TRANSMISSION DE LA DEMANDE RELATIVE À L'ÉLIGIBILITÉ DE LA OU DES MANIFESTATION(S) ARTISTIQUES

LIEU ET FORMALITÉ DE DÉPÔT DE LA DEMANDE

Le casino adresse à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) territorialement compétente une demande relative à l'éligibilité du ou des spectacle(s) au dispositif de crédit d'impôt. Le dossier doit comporter les pièces justificatives visées à la rubrique 2 du présent document et est adressé, de préférence, sous un format dématérialisé aux conseillers de la création « Musique, Danse, Théâtre et Art plastique » en DRAC.

Par souci de simplification, un seul dossier est établi pour l'ensemble des manifestations artistiques organisées au cours d'une même saison des jeux (1^{er} novembre de l'année N - 31 octobre de l'année N+1).

*Veillez à toujours utiliser la dernière version du formulaire n°15607*01 qui est disponible sur le site du ministère de la culture et de la communication et des DRACS.*

DATE LIMITE DE DÉPÔT DE LA DEMANDE

La demande du casino visant à se prononcer sur l'éligibilité du ou des spectacle(s) est adressée **au plus tard le 30 novembre de la saison des jeux qui suit celle au cours de laquelle a eu lieu la manifestation.**

La date limite de dépôt est une date fixe et ne peut être prorogée même si elle correspond à un jour non ouvrable. Toute demande reçue au-delà de cette date sera rejetée.

PRINCIPALES ÉTAPES DE L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

À réception, la DRAC consulte la commune siège du casino pour avis. Si l'avis de la commune n'est pas donné dans le mois de la saisine, il est réputé acquis.

A l'exception du cas où elle disposerait d'une délégation de signature, la DRAC, après l'instruction, adresse le dossier au préfet de région pour décision.

La décision favorable du préfet de région autorise le casino à déposer ensuite une demande de remboursement de crédit d'impôt auprès du pôle de la gestion publique de la direction départementale ou régionale des finances publiques dont relève le siège du casino, établie à partir du formulaire n° 3344-SD *disponible sur le site impots.gouv.fr > recherche de formulaires > numéro d'imprimé > « 3344-SD ».*

DÉLAI DE NOTIFICATION AU CASINO DE LA DÉCISION RENDUE PAR LE PRÉFET

La décision du préfet de région doit être notifiée au casino dans les deux mois qui suivent le dépôt de la demande. La notification se fait soit par les services de la préfecture, soit par la DRAC **si cette procédure fait l'objet d'une délégation de signature.**

2 - MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DE LA DEMANDE RELATIVE À L'ÉLIGIBILITÉ DE LA OU DES MANIFESTATION(S) ARTISTIQUES N° 15607*01

L'ensemble des rubriques de la demande déposée doivent être complétées correctement et remplies lisiblement, notamment celles afférentes à l'identification du casino (enseigne, raison sociale, adresse, forme juridique et numéro de licence de spectacle), du tiers auquel l'organisation du ou des spectacle(s) est déléguée (numéro de licence d'entrepreneur de spectacle) et à l'attestation de l'établissement de jeux portant sur le bénéfice d'un crédit d'impôt lors des saisons antérieures au titre des spectacles objet de la demande.

À défaut, la DRAC réclamera la transmission d'informations ou de pièces justificatives complémentaires.

Dans le cas d'un dossier incomplet, il appartient au casino de produire la ou les pièces manquantes dans un délai raisonnable dès réception de la demande de l'administration.

Dès réception d'un dossier complet, la DRAC instruit la demande en vérifiant que la ou les manifestation(s) organisée(s) respecte(nt) les critères d'éligibilité en fonction du barème de points figurant en annexe du décret n° 2016-838 du 24 juin 2016.

CONTENU DE LA DEMANDE

La demande relative à l'éligibilité du ou des spectacle(s) contient impérativement les documents visés ci-dessous :

LES PIÈCES JUSTIFICATIVES

- la nature et le descriptif du spectacle : nom des artistes, leur biographie, le contenu de leur prestation artistique et la couverture médiatique du spectacle ;
- la fiche technique du spectacle (nombre d'artistes, d'œuvres exposées, et de techniciens, descriptif des moyens matériels mis en œuvre...) ;
- le ou les contrat(s) passé(s) par le demandeur dans le cadre de la représentation du spectacle avec indication de l'exploitant du ou des lieux de représentation, du producteur ou du diffuseur du spectacle ;
- la présentation de la programmation artistique de la saison, des conditions d'accessibilité au public et tarifaires contribuant à la promotion ou à la diffusion du spectacle ;
- tout autre élément permettant d'apprécier les conditions d'éligibilité du spectacle.
- le casino atteste dans sa demande que le spectacle n'a pas donné lieu à un crédit d'impôt lors des saisons des jeux antérieures.

LES AUTRES DOCUMENTS

- la convention de délégation de l'organisation de la (ou des) manifestation(s) signée avec un organisme tiers ;
- la liste détaillée des manifestations artistiques présentées par le casino, (date et nom du spectacle, nom des artistes), établie impérativement à partir de l'onglet « 4- LISTE DES MANIFESTATIONS ORGANISÉES » du fichier « modèle_tableau-synthèse_crédit-impôt » (fichier ultérieurement complété et joint à l'appui de la demande de remboursement de crédit d'impôt) ;
- tout autre élément permettant à la DRAC d'apprécier les conditions d'éligibilité du spectacle.